



[Accueil](#) [Actes](#) [Recueils](#) [Recherche](#) [Signataires](#) [Types d'acte](#) [Destinataires](#) [Console](#)

[Quitter](#)

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°70 publié le 25/08/2014

070- RAA spécial du 25 août 2014

DDT 49

[Service Sécurité Routière et Gestion de Crise](#)

2014234-0007 - Arrêté préfectoral du 22 août 2014 autorisant l'organisation de la Tobesport (partie nautique) au Lon d'Angers le 30 août 2014

Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 49

[02-Secrétariat Général](#)

2014234-0008 - Intérim du Sous-Préfet de SEGRE et délégation de signature (modificatif n° 2)

Arrêté [Voir](#)

[03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales \(DRCL\)](#)

2014234-0006 - Arrêté préfectoral du 22 août 2014 renouvelant l'agrément de l'association AFPA TRANSITIONS pour le centre d'examens psychotechniques situé à Angers

Arrêté [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014234-0007

signé par
Didier HUCHEDE

le 22 Août 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Arrêté préfectoral du 22 août 2014 autorisant
l'organisation de la Tobesport (partie nautique)
au Lion d'Angers le 30 août 2014



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune du Lion d'Angers

Autorisation d'organiser la Tobesport (partie nautique) au Lion d'Angers le 30 août 2014

Arrêté n°2014234-0007

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,

Vu l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation,

Vu la demande en date du 19 juin 2014, par laquelle Monsieur Yohann Marcille, président de TOBESPORT - 32 rue Jean Bodin - 49000 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser la Tobesport (partie nautique) le 30 août 2014,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 17 juillet 2014,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire en date du 24 juin 2014,

Vu l'avis favorable du Maire du Lion d'Angers en date du 6 juin 2014,

Vu l'avis favorable du Maire de Grez Neuville en date du 9 juillet 2014,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Yohann Marcille, président de TOBESPORT - 32 rue Jean Bodin - 49000 Angers est autorisé à organiser des épreuves de natation dans le cadre de la manifestation " la Tobesport ", au parc départemental de l'Isle Briand au Lion d'Angers, sur la Mayenne sur 500 m en amont du bec d'Oudon et sur 500 m sur la rivière l'Oudon, en amont de sa confluence avec la Mayenne, le samedi 30 août entre 14h00 et 15h00, sous réserve :

- Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade. L'organisateur se rapprochera de l'agence Régionale de santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire (ARS) pour connaître les résultats d'analyses et se conformer à l'avis définitif recueilli ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Sur le plan d'eau réservé, la navigation sera interdite pendant le déroulement de chaque épreuve.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurés par les organisateurs à l'aide de quatre paddles encadrant chaque groupe en amont et en aval.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront s'assurer du respect des avis qu'ils auront préalablement recueillis auprès de l'ARS et de Météo-France afin de permettre le déroulement de la manifestation en toute sécurité.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la randonnée, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 6

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Baliser avec le plus grand soin le passage du public pour respecter les habitats et les espèces ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique de la natation ou être licencié auprès de la FFN, FFSS, FFC, FFA ou FFtri ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une ou plusieurs embarcations adaptées aux risques et en nombre suffisant dirigées par des personnes formées au sauvetage aquatique ;
- Disposer d'un lot B (matériel de premiers secours) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Prévoir à l'arrivée de l'épreuve, un point d'eau potable permettant aux nageurs de se rincer abondamment après le contact avec l'eau ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.
- Des dispositions à savoir :
- Prendre en compte les dispositions formulées par le conseil général de Maine-et-Loire dans son avis du 24 juin 2014 joint au présent arrêté.

ARTICLE 7

Monsieur Yohann Marcille, président de TOBESPORT, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9

– La secrétaire générale de la préfecture ;
– Le président du conseil général ;
– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
– La déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé ;
– Les maire du Lion d'Angers et de Grez Neuville ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Yohann Marcille, président de TOBESPORT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 août 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le Chef de l'unité Loire Navigation,

Signé : Didier HUCHEDÉ

Service Rivières et Domaine Public Fluvial

Affaire suivie par : Alexandre BARRETEAU
 Téléphone : 02 41 81 43 92
 Télécopie : 02 41 81 47 82
 Courriel : a.barreteau@cg49.fr

A l'attention de Monsieur Didier HUCHEDE
 Loire Navigation
 Cité administrative
 Bâtiment M
 15 bis, rue Dupetit Thouars
 49047 ANGERS CEDEX 01

Angers, le 24 juin 2014

Objet : Manifestation nautique
 Triathlon Tri vert, le 30 août 2014
 TOBESPORT

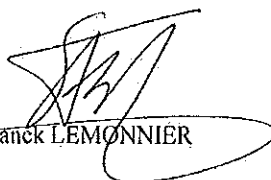
Monsieur,

Par courriel en date du 10 juillet 2014, vous m'avez adressé, pour avis, une demande d'autorisation de l'association TOBESPORT pour l'organisation d'une manifestation nautique consistant en un triathlon au Lion-d'Angers, au niveau du site de l'Île Briand (classé espace naturel sensible), sur l'Oudon et la Mayenne, le samedi 30 août 2014.

J'émet un avis favorable à cette demande, sous réserve que :

SRGCE	Date	N°	Objet
CS	28 JUIN 2014		l'accès, par le public, aux zones humides (roselières, boires, fossés...) soit limité, de manière à préserver ces espaces sensibles,
FR			le fauchage, indiqué sur le plan global, soit effectué de manière raisonnable, en laissant, au minimum, une bande non fauchée de 1 mètre en bord de fossé ou de toute zone humide,
IKSR			l'intégrité du domaine public fluvial et ses dépendances soit respectée (nettoyage et remise en état du site après manifestation).
ULA			
SBC			
PARC			
GE			
Secrétariat			Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.
Réponse pour le			
Signature du			

Pour le Président du Conseil général,
 le Chef du Service Rivières et Domaine Public Fluvial

Franck LEMONNIER





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014234-0008

signé par
François BURDEYRON

le 22 Août 2014

PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général

Intérim du Sous- Préfet de SEGRE et
délégation de signature (modificatif n ° 2)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'Etat
Arrêté SG/MICCSE n° 2014 234 - 0008

Intérim du Sous-Préfet de SEGRE
et délégation de signature (modificatif n° 2)

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU le décret du président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de CHOLET (1^{ère} catégorie),

VU le décret du président de la République du 18 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Yves LALLART, en qualité de sous-préfet de SAUMUR

VU l'arrêté modifié SG/MICCSE 2014097-0002 du 7 avril 2014 désignant Mme Elodie DEGIOVANNI secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire pour assurer l'intérim du Sous-Préfet de Segre,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

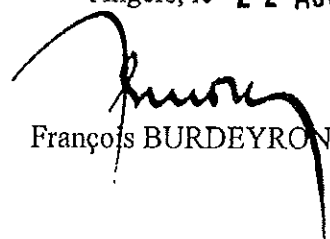
Le libellé de l'article 4 de l'arrêté SG/MICCSE 2014097-0002 du 7 avril 2014 relatif à l'intérim du Sous-Préfet de Segré et portant délégation de signature est complété par l'alinéa suivant :

« En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Elodie DEGIOVANNI et de M. Christian MICHALAK, la délégation se rapportant à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Yves LALLART, sous-préfet de Saumur »

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 22 AOUT 2014



François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014234-0006

**signé par
Elodie DEGIOVANNI**

le 22 Août 2014

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Arrêté préfectoral du 22 août 2014 renouvelant
l'agrément de l'association AFPA
TRANSITIONS pour le centre d'examens
psychotechniques situé à Angers

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la réglementation générale
Bureau circulation

Agrément du centre d'examens psychotechniques
AFPA TRANSITIONS

Arrêté DRCL n° 2014234-0006

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, R.224-21 à R.224-23 et R.226-2,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat, notamment ses articles 13 et 19,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de validité limitée,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus à l'article 3 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 fixant les modalités des examens médical et psychotechnique exigés des adjoints techniques des administrations de l'Etat affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur,

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 7,

Vu la demande reçue le 23 juillet 2014, présentée par Monsieur Louis Jezequel, manager d'antenne AFPA TRANSITIONS Pays de la Loire, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément du centre d'examens psychotechniques situé 6 rue Guillaume Lekeu à Angers,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément de cet organisme est accompagnée des documents permettant de justifier de sa qualité, de sa spécialité et du respect des conditions de déroulement des examens psychotechniques,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association AFPA TRANSITIONS est agréée pour réaliser les examens psychotechniques des conducteurs mentionnés aux articles L.223-5, L.224-14, R.224-21 à R.224-23 et R.226-2 du code de la route. Elle est également agréée pour réaliser les examens psychotechniques prévus pour les adjoints techniques des administrations de l'Etat et de la fonction publique territoriale.

Article 2 : Les tests sont effectués dans les locaux du centre AFPA TRANSITIONS situés 6 rue Guillaume Lekeu à Angers. Ils doivent permettre d'apprécier la vitesse, la précision et la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements du conducteur. Ils doivent être effectués par des psychologues inscrits au registre national ADELI.

Article 3 : Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

Rendez-vous :

Le candidat prend rendez-vous directement auprès du centre d'examens qu'il choisit librement à partir de la liste des centres agréés tenue en préfecture. Le rendez-vous a lieu un mois maximum, après la prise de rendez-vous par téléphone.

Tarifs et honoraires :

Le montant des honoraires est indiqué au candidat lors de la prise de rendez-vous et est à sa charge, à l'exception toutefois des adjoints techniques de l'Etat, en application de l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2007.

Transmission des résultats :

La fiche de résultats des candidats est communiquée directement par l'organisme agréé, sous pli confidentiel, dans un délai de quinze jours ouvrés, à compter de la réalisation des tests psychotechniques :

- à la commission médicale des permis de conduire, sise à la préfecture de Maine-et-Loire, direction de la réglementation et des collectivités locales, bureau de la circulation, place Michel Debré 49934 Angers.

- au médecin agréé consultant hors commission médicale ou le cas échéant à la personne examinée.

Les résultats des examens des adjoints techniques de l'État sont adressés à l'administration employeur qui assure la prise en charge de ces visites.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'agrément doit préalablement signaler aux services de la préfecture toute modification des modalités d'organisation des examens psychotechniques, ainsi que tout changement relatif au statut du centre de formation, au lieu d'examens, aux experts en psychologie, ainsi qu'aux procédés d'évaluation des candidats.

Article 6 : Un bilan d'activités de l'année écoulée, comportant le nombre de tests réalisés, en distinguant les favorables des défavorables, ainsi que le nombre de jours d'examens, est adressé à la préfecture (bureau de la circulation) avant le 31 janvier de l'année suivante.

Article 7 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il peut être renouvelé, à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire. Le non respect des dispositions réglementaires peut entraîner le non renouvellement.

Article 8 : L'agrément peut à tout moment être retiré ou suspendu si les conditions qui ont présidé à sa délivrance ne sont plus respectées. Les griefs sont préalablement communiqués pour observations écrites au responsable du centre.

Article 9 : L'arrêté préfectoral DRCL/2011 n°6 du 6 janvier 2012 est abrogé.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 22 août 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

signé : Régis DUFERNEZ